



COMpte RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 14 décembre 2023, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GODET, Maire.

Présents : M. GODET, Mme DIUZET, M. ADAM, M. BERTAZZO, M. CIBERT, Mme GUGUEN, M. ESTIENNE, M. CORMIER, M. FLAUX, Mme SCHNEIDER, Mme BORDEREAU, Mme MESLAY, Mme BOVE, Mme LIGUET, M. LETISSIER, M. POSNIC, M. LECHIEN, Mme LEMOINE, M. MARQUOIS, M. MALGLAIVE, M. GUICHARD et Mme VILBOU.

Absents : Mme CHEVAILLIER, Mme LE PIVER et M. DEL REAL CORRAL

Excusés : Mme BAUER et M. STAERCK

Pouvoirs : Mme BAUER donne pouvoir à Mme GUGUEN
M. STAERCK donne pouvoir à Mme MESLAY

Nombre de membres du conseil municipal présents ou représentés : 24 sur 27

Le quorum étant atteint - 22 membres du Conseil Municipal présents - celui-ci peut valablement délibérer.

M. LETISSIER arrive à partir du point n°6.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DIUZET est désignée à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. Finances - budget principal de la Commune : mouvements de crédits

Vu le budget principal de la Commune voté le 1^{er} mars 2023,

En cette période de fin d'exercice budgétaire, il convient d'opérer quelques mouvements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget principal de la Commune.

Il a été proposé de procéder aux virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement :

- augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 777 « Recettes et quote-part subventions d'investissement transférées » chapitre 042 de la somme de 330 € ;

- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 023 « Virement à la section d'investissement » chapitre 023 de la somme de 330 € ;
- augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 752 : « Revenus des immeubles » chapitre 75 de la somme de 10 000 € ;
- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 66111 : « intérêts » chapitre 66 de la somme de 500 € ;
- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 60623 : Fournitures d'alimentation » chapitre 11 de la somme de 9 500 € ;

Section d'investissement :

- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » chapitre 021 de la somme de 330 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 13911 « Subventions d'investissement actifs amortis Etat » chapitre 040 de la somme de 208 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 13916 « Subventions d'investissement actifs amortis Autres établissements publics locaux » chapitre 040 de la somme de 122 € ;
- diminuer les crédits de dépenses d'investissement 5 100 € inscrits sur le compte 2031 de l'opération 183 « Aménagement logements sociaux et tiers -lieu »
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement 5 100 € inscrits sur le compte 21838 de l'opération 330 « Acquisition de matériel »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ÉMET un avis favorable sur les écritures budgétaires suivantes :**

Section de fonctionnement :

- o augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 777 « Recettes et quote-part subventions d'investissement transférées » chapitre 042 de la somme de 330 € ;
- o augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 023 « Virement à la section d'investissement » chapitre 023 de la somme de 330 € ;
- o augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 752 : « Revenus des immeubles » chapitre 75 de la somme de 10 000 € ;

- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 66111 : « intérêts » chapitre 66 de la somme de 500 € ;
- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 60623 : Fournitures d'alimentation » chapitre 11 de la somme de 9 500 € ;

Section d'investissement :

- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » chapitre 021 de la somme de 330 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 13911 « Subventions d'investissement actifs amortis Etat » chapitre 040 de la somme de 208 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 13916 « Subventions d'investissement actifs amortis Autres établissements publics locaux » chapitre 040 de la somme de 122€.
- diminuer les crédits de dépenses d'investissement 5 100 € inscrits sur le compte 2031 de l'opération 183 « Aménagement logements sociaux et tiers – lieu »
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement 5 100 € inscrits sur le compte 21838 de l'opération 330 « Acquisition de matériel »
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ces écritures budgétaires**

2. Finances - budget annexe du port de plaisance de la Commune : mouvements de crédits

Vu le budget annexe du port de plaisance de la Commune voté le 1^{er} mars 2023,

En cette période de fin d'exercice budgétaire, il convient d'opérer quelques mouvements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget principal de la Commune.

Il a été proposé de procéder aux virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement :

- augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » chapitre 77 de la somme de 11 000 € ;
- augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 6811 « Dotations aux amortissements » chapitre 042 de la somme de 37 300 € ;
- diminuer les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 618 « Divers »

chapitre 011 de la somme de 7 000 € ;

- diminuer les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 023 « Virement à la section d'investissement » chapitre 023 de la somme de 19 300 € ;

Section d'investissement :

- diminuer les crédits de recettes d'investissement au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » chapitre 021 de la somme de 19 300 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28135 : « Amortissements installations générales » chapitre 040 de la somme de 4 600 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28151 « Amortissements d'installations spécialisées » chapitre 040 de la somme de 16 850 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28153 « Amortissements à caractère spécifique » chapitre 040 de la somme de 7 580 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28157 « Amortissements aménagement du matériel » chapitre 040 de la somme de 7 700 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28184 « Amortissements du mobilier » chapitre 040 de la somme de 20 € ;
- augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28188 « Amortissements autres » chapitre 040 de la somme de 550 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 21783 « mobilier de bureau » opération 123 matériel de la somme de 5 000 € ;
- augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 2188 « Autres » opération 123 matériel de la somme de 13 000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ÉMET un avis favorable sur les écritures budgétaire suivantes :**

Section de fonctionnement :

- o augmenter les crédits de recettes de fonctionnement au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » chapitre 77 de la somme de 11 000 € ;
- o augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 6811 « Dotations aux amortissements » chapitre 042 de la somme de 37 300 € ;
- o diminuer les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 618 « Divers »

chapitre 011 de la somme de 7 000 € ;

- diminuer les crédits de dépenses de fonctionnement au compte 023 « Virement à la section d'investissement » chapitre 023 de la somme de 19 300 € ;

Section d'investissement :

- diminuer les crédits de recettes d'investissement au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » chapitre 021 de la somme de 19 300 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28135 : « Amortissements installations générales » chapitre 040 de la somme de 4 600 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28151 « Amortissements d'installations spécialisées » chapitre 040 de la somme de 16 850 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28153 « Amortissements à caractère spécifique » chapitre 040 de la somme de 7 580 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28157 « Amortissements aménagement du matériel » chapitre 040 de la somme de 7 700 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28184 « Amortissements du mobilier » chapitre 040 de la somme de 20 € ;
 - augmenter les crédits de recettes d'investissement au compte 28188 « Amortissements autres » chapitre 040 de la somme de 550 € ;
 - augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 21783 « mobilier de bureau » opération 123 matériel de la somme de 5 000 € ;
 - augmenter les crédits de dépenses d'investissement au compte 2188 « Autres » opération 123 matériel de la somme de 13 000 € ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ces écritures budgétaires.**

3. Finances - budget principal de la Commune : admissions en non valeurs

Vu le budget principal de la Commune voté le 1^{er} mars 2023,

Vu la réunion de la commission finances en date du 5 décembre 2023,

Monsieur le Trésorier Municipal de Dinan a adressé à la commune de Plouër-sur-Rance, un état de titres que la Trésorerie n'a pu recouvrer.

Il a été proposé de bien vouloir émettre un mandat au compte 6541 pour des

produits irrécouvrables d'un montant de 306.30 € s'étalant sur la période 2021 à 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ADMET en non valeurs ces produits irrécouvrables pour la somme de 306.30 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à l'admission en non valeurs de ces produits irrécouvrables.

4. Finances - budget annexe du port de plaisance de la Commune : admissions en non valeurs

*Vu le budget annexe du port de plaisance de la Commune voté le 2 mars 2023,
Vu la réunion de la commission finances en date du 5 décembre 2023,*

Monsieur le Trésorier Municipal de Dinan a adressé à la commune de Plouër-sur-Rance, un état de titres que la Trésorerie n'a pu recouvrer.

Il a été proposé de bien vouloir émettre un mandat au compte 6541 pour des produits irrécouvrables d'un montant de 1 508.73 € s'étalant sur la période 2011 à 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ADMET en non valeurs ces produits irrécouvrables pour la somme de 1 508.73 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à l'admission en non valeurs de ces produits irrécouvrables.

5. Finances - budget annexe du port de plaisance de la Commune : tarifs portuaires à compter du 1er janvier 2024

*Vu le budget annexe du port de plaisance voté par le Conseil Municipal le 1^{er} mars 2023,
Vu l'avis des membres du conseil portuaire réunis le 1er décembre 2023,
Vu l'avis des membres de la Commission « finances » du 5 décembre 2023,*

Les membres du conseil portuaire et de la commission finances proposent de faire évoluer les tarifs du port de plaisance (mouillages, pontons...) à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- VALIDE les propositions de tarifs (ci-joints) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6. Finances - budget principal de la Commune : ligne de trésorerie

Vu le budget principal de la Commune voté le 1^{er} mars 2023,

En cette période de l'année, il convient de contracter une ligne de trésorerie.

Une consultation a été lancée auprès de trois organismes bancaires (La Poste, Crédit Mutuel de Bretagne et Crédit Agricole).

Seul le Crédit Agricole a répondu et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée 1 an
- Taux variable Euribor 3 mois + marge de 0.80%

Euribor 3 mois non flooré à zéro

Dernier index connu de Euribor 3 mois (11/12) : +3.96% soit un taux (index + marge) de 4.76%. Validité de l'offre jusqu'à la fin du mois.

- Périodicité des intérêts de trois mois comprise entre les deux échéances de remboursement
- Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du prêteur. Les intérêts sont calculés à terme échu.
- Commission mise en place de 0.25% du montant maximal du crédit soit 1 250€ prélevés en une seule fois par débit d'office.
- Pas de commission de non utilisation
- Base de calcul : nombre de jours exacts/365

Le décalage du versement d'aides publiques notifiées à la Commune justifie entre autre, le besoin imminent de contracter une ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- OUVRE une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour un montant de 500 000 € suivant les caractéristiques précédemment énoncées, à compter du 20 décembre 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

7. Finances : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local – programmation 2024 : modification de la délibération du Conseil Municipal prise le 16 novembre 2023

*Vu l'article L.2334-32 et 42 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courriel de la Préfecture des Côtes d'Armor relatif à l'appel à projets relatif à la Dotation de Soutien à l'investissement Local programmation et à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 en date du 12 septembre 2023,*

Afin de simplifier les modalités d'accès aux dotations d'investissement de l'Etat et de donner davantage de lisibilité, en cohérence avec le calendrier budgétaire des communes et des intercommunalités, en concertation avec l'association des Maires de France du Département 22, la Préfecture a décidé depuis un an, de modifier les échéances et les modalités de candidature pour les appels à projets pour les dotations D.E.T.R. et D.S.I.P.L..

Ainsi, désormais, il n'y a plus qu'un seul appel à projets commun D.E.T.R. et D.S.I.L..

La date butoir de dépôt des dossiers de demande de subvention pour la programmation 2024 était fixée au 11 décembre 2023.

Dans un souci de proximité territoriale, les dossiers seront instruits et sélectionnés par le Préfet en collaboration avec les Sous-Préfets.

Pour rappel et comme cela a été précisé lors de la séance de Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023, les grandes priorités thématiques applicables aux opérations financées par la D.E.T.R. restent inchangées et seront :

- Equipements scolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance
- Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements)
- Assainissement des eaux usées
- Equipements sportifs
- Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité (hors programme d'entretien courant) et travaux de sécurité liés aux risques de submersion marine et d'inondations
- Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique
- Projets visant à maintenir et développer les services publics notamment en milieu rural
- Travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance
- Equipements liés à la lutte contre les algues vertes
- Déchetteries

Les six grandes priorités thématiques applicables aux opérations financées par la D.S.I.L. sont

- La rénovation thermique, développement des énergies renouvelables, le recyclage, l'optimisation du foncier disponible et la renaturation ou l'atténuation des effets

- des canicules
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile
 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Voici les projets que la Commune souhaite présenter pour un financement 2024 et pour lesquels un réajustement des montants s'avère nécessaire:

- **Aménagement d'une liaison douce au lieu-dit « La Chiennais »** estimé à 160 000 € H.T. (et non plus 100 000 € H.T.)
- **Sport pour tous à Plouër-sur-Rance**, projet estimé à 100 000 € H.T.
- **Changement de fenêtres et portes à la maison des associations et à la salle omnisports** estimé à 20 000€ H.T. (et non plus 27 000 € H.T.)
- **Le changement d'éclairage à la salle omnisports**, projet estimé à 16 000 € (et non plus 26 000 € H.T.)
- **Alarme anti-intrusion au groupe scolaire**, équipement et installation estimés à 5 000 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOUJET** ces cinq opérations d'investissement dans le cadre de cet appel à projets commun de l'Etat D.E.T.R. – D.S.I.P.L. 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

A noter que ces travaux sont prévus être réalisés sur l'exercice 2024.

8. Ressources humaines : création et suppression de postes – mise à jour du tableau des effectifs

Vu le budget principal de la Commune voté le 1^{er} mars 2023 par le Conseil Municipal plouërais,

Vu l'avis des membres de la Commission « personnel » en date du 13 décembre 2023,

Monsieur le Maire a informé que pour répondre aux besoins du service de la médiathèque, il convenait de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 et de supprimer un poste

d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CRÉE** un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **SUPPRIME** un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **MET à JOUR** le tableau des effectifs consécutivement à ces créations et suppression de postes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9. Protection sociale complémentaire : participation employeur pour la prévoyance maintien de salaire et pour la mutuelle santé

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention de la Commune de Plouër-sur-Rance de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

Vu la réunion de la Commission Ressources Humaines en date du 9 mars 2022 ; Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2022,

Vu l'avis des membres de la Commission « personnel » en date du 12 septembre 2022, Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission ressources Humaines du 13 décembre 2023,

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (P.S.C.), au bénéfice de leurs agents, que sont:

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 contient les dispositions suivantes :

o Le calendrier :

- 01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,
- 01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.

o La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

o La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et

santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'appel public à concurrence a été publié à compter du 25 mars 2022.

Pas moins de 237 collectivités costarmoricaines ont exprimé leur souhait de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le C.D.G.22 au titre des garanties prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité et décès).

Monsieur le Maire exposait qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le C.D.G 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

La Commune de Plouër-sur-Rance adhère à cette convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, depuis le 1^{er} janvier 2023

L'autorité territoriale rappelle qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONTINUE à ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité depuis plus d'un an ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance maintien de salaire », à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés et ce, depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette participation de 15 € prendrait effet au 1^{er} janvier 2024 ;**

Il est souhaité que la proratisation en fonction du temps de travail de l'agent

(D.H.S.) ne soit plus appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- **ACCORDE** à compter du 1^{er} janvier 2024, une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité depuis plus d'un an ayant adhéré à un contrat labellisé inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales, portant sur le risque «Mutuelle santé » ;
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat individuel labellisé pour la mutuelle santé ;
- **INSCRIT** au budget, à compter de 2024, les crédits nécessaires au versement de ces participations financières de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

10. Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor : projet basse tension pour l'alimentation en électricité de la parcelle AO 182 située rue du pont Saint Hubert

Vu l'article L332-15 du code de l'urbanisme,

Vu le budget de la Commune voté par le Conseil Municipal le 1^{er} mars 2023,

Le S.D.E.22 a procédé au chiffrage des travaux d'extension des réseaux électriques de la parcelle AO 182 située rue du pont Saint Hubert.

Conformément au nouveau règlement financier approuvé par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2022, le S.D.E.22, maître d'ouvrage, facture pour ces travaux une contribution de 3 666 € :

1 166 € pour le forfait + (50m pour le réseau à construire x 50 €/m)

Le branchement n'est pas compris dans ce montant. Il sera facturé directement par Enedis au demandeur des travaux, Monsieur HUARD.

Conformément aux dispositions légales, cette participation est demandée à la commune, compétente en matière d'urbanisme.

La Commune peut récupérer tout ou partie de la somme au bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager par application des outils de financement institués dans le Code de l'Urbanisme (taxe d'aménagement...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet basse tension pour l'alimentation en électricité de la parcelle AO 182 située rue du Pont Saint-Hubert ;
- **APPROUVE** le versement au S.D.E.22, maître d'ouvrage des travaux, d'une participation de 3 666 € et ce versement interviendra après paiement à la Commune par le bénéficiaire de la viabilisation, objet de la présente

délibération. Pour ce faire, un titre de recette sera édité par la Commune à l'intention du bénéficiaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

11. Création de logements locatifs de type PLUS-PLAI et d'un espace tiers-lieu rue Mathurin Roger: rachat des emprises foncières acquises par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et versement d'une subvention d'équilibre par la commune de Plouër-sur-Rance

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Plouër-sur-Rance et l'EPF Bretagne le 19 juillet 2019,

Vu le cahier des charges relatif au choix de l'acquéreur,

Considérant que pour mener à bien le projet, la commune de Plouër-sur-Rance a fait appel à l'E.P.F. Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue Mathurin Roger.

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'E.P.F. Bretagne revende à NEOTOA les biens suivants actuellement en portage situés sur la commune de Plouër-sur-Rance :

Ref.cadastre	Contenance
22213- AD0359	9 m ²
22213- AD0357	223 m ²
22213- AD0209	655 m ²
22213- AD0356	8 m ²
22213- AD0354	171 m ²

d'une contenance globale de 1 066 m²,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET TREIZE CENTIMES (175 407,13 € TTC), se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 159 587,58 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 % : 15 819,56 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge et sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 19 juillet 2019, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES (109 687,07 EUR),

Considérant que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (32 973,83 EUR) TTC, inférieur au prix de revient ci-dessus mentionné,

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, soit la somme de CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE CENTIMES (142 433,30 EUR) TTC, sera prise en charge par la commune de Plouër-sur-Rance et versée à l'EPF Bretagne au titre d'une subvention complément de prix, laquelle concrétise le soutien de la commune de Plouër-sur-Rance à la réalisation du projet qui sera réalisé par NEOTOA

Considérant que cette subvention complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

Considérant que les chiffres sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'E.P.F. Bretagne et qu'en conséquence la commune de Plouër-sur-Rance remboursera en outre à l'E.P.F. Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que si après attribution de la D.S.I.L. et d'autres financements publics tel que le fonds friche, le reste à charge communal devait être inférieur au minimum de 20 % prévu à l'article L1111-10 III CGCT alors le montant de la minoration pourrait être revu pour se conformer à l'article précité,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'E.P.F. Bretagne, signée le 19 juillet 2019 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'E.P.F. Bretagne :

- c. Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- d. 100 % de logements abordables dans la part du programme consacré au logement,

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit 5 logements locatifs en financement PLUS et PLAI.

Considérant que l'E.P.F. Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la commune de Plouër-sur-Rance dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Considérant que la commune de Plouër-sur-Rance s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par NEOTOA,

Monsieur le Maire a rappelé le projet de la commune de Plouër-sur-Rance de réaliser un programme de logement et un tiers-lieu.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue Mathurin Roger à Plouër-sur-Rance. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Plouër-sur-Rance a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (E.P.F. Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 juillet 2019.

L'E.P.F. Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
27/09/2019	SCI La Rance	AD 206 ; AD 207 ; AD 209	Bati
02/08/2022	M. BUCHON et Mme VIALLE	AD 357 ; AD 359	Terrains

A la demande de la commune de Plouër-sur-Rance, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

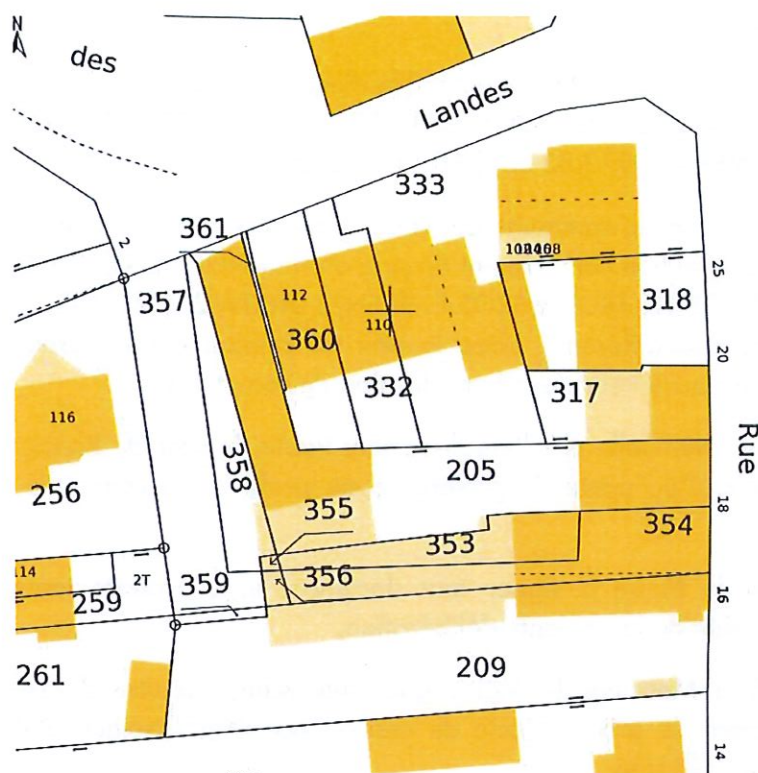
Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'E.P.F. Bretagne, la commune de Plouër-sur-Rance a désigné l'acquéreur suivant :

-NEOTOA demeurant 41 Boulevard de Verdun 35000 RENNES

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser 5 logements locatifs de type PLUS-PLAI et un espace tiers-lieu (réalisé dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage associant la commune de Plouër-sur-Rance et Neotoa).

La Collectivité émet donc le souhait que l'E.P.F. Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant situé sur la commune de Plouër-sur-Rance :

Ref.cadastre	Contenance
22213- AD0359	9 m ²
22213- AD0357	223 m ²
22213- AD0209	655 m ²
22213- AD0356	8 m ²
22213- AD0354	171 m ²



d'une contenance globale de 1 066 m²,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à NEOTOA

des biens suivants situés sur la commune de Plouër-sur-rance :

Ref.cadastre	Contenance
22213- AD0359	9 m ²
22213- AD0357	223 m ²
22213- AD0209	655 m ²
22213- AD0356	8 m ²
22213- AD0354	171 m ²

d'une contenance globale de 1 066 m²;

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE

QUATRE CENT SEPT EUROS ET TREIZE CENTIMES (175 407,13 € TTC) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

- APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (32 973,83 EUR) TTC à NEOTOA,
- AUTORISE le versement par la commune de Plouër-sur-Rance à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'une subvention complément de prix d'un montant de CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE CENTIMES (142 433,30 EUR) TTC, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient, pour soutenir l'acquéreur dans la réalisation de son projet,
- ACCEPTE l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir, d'un pacte de préférence au profit de la commune de Plouër-sur-Rance,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DONNE POUVOIRS à Monsieur le Maire pour intervenir, au titre du versement de la subvention complément de prix, à l'acte de cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de NEOTOA
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

12. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et

de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE ces articles :**

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;

- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'A.M.F 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le C.D.G.22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

13. Désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique « délaissés »

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Suite aux enquêtes publiques lancées par la Commune ces dernières années notamment en 2017 et 2018, il convient dès le 1^{er} trimestre 2024, de procéder à une mise à jour de certains délaissés de chemins ruraux et voies communales.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire dès aujourd'hui de désigner un commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet de**

délaissés en désignant dès aujourd'hui Madame Catherine BLANCHARD comme commissaire enquêteur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal

- D.I.A.
- Signature de conventions de stages
- Décisions modificatives du budget du Port

Points divers et informations

- Cimetière : présentation du plan du cimetière avec dénomination d'espaces
- Bulletin municipal : livraison en mairie le 22 décembre 2023

Quelques dates :

Prochaines séances de Conseil Municipal:

- 23 janvier 2024 à 20h
- 27 février 2024 à 19h
- 26 mars 2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h13.

Le Maire,
Yann GODET

